

TITRE I - STATUTS

Le constituant a ensuite établi les statuts de l'association de la manière suivante :

Article 1 : Dénomination

L'association internationale sans but lucratif régie par les présents statuts adopte la dénomination " **Hope Of Nice Extra Years** ", en abrégé **HONEY**.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est établi à la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire l'authenticité de la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Article 3 : Durée

L'association est établie pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet social

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et poursuit un but d'utilité internationale tendant à promouvoir au sein de l'union européenne tout ce qui se rapporte à la protection, à la santé et à la défense des animaux domestiques suite notamment au décès de leur propriétaire.

Dans le cadre de ses activités, l'association a pour objet entre autre :

- d'assurer la vie des propriétaires d'animaux domestiques afin de constituer un capital nécessaire à l'entretien de l'animal après le décès de son propriétaire ;
- de gérer le bon entretien y compris la surveillance de l'état de santé, de l'animal survivant au décès de son maître lors du gardiennage ;
- d'assumer la représentation de ses membres auprès des associations caritatives ou professionnelles et de jouer un rôle actif dans la proposition de solutions pour le bien-être des animaux de compagnie après le décès de leur maître.

L'activité de l'association se traduit aussi par l'étude et la présentation de produits et services nouveaux destinés aux propriétaires d'animaux de compagnie.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- La première activité sera la mise en place d'une police vie groupe au profit des propriétaires d'animaux de compagnie pour assurer leur bien-être après le décès du maître ;
- la mise en place d'un réseau associatif (association de protection des animaux) et professionnel (principalement vétérinaires mais aussi gardiens d'animaux de compagnie, etc.) pour assurer le suivi des prestations découlant de l'assurance.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 : Membres, Admission

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs comparaisant à l'acte de constitution sont réputés de plein droit membres effectifs.

Les membres effectifs sont divisés en deux catégories, comme suit :

1. les membres adhérents :

peut devenir membre actif de l'association : tout propriétaire d'animal de compagnie ressortissant d'un des pays membres de l'Entente Économique Européenne et de la Confédération Helvétique soucieux d'assurer le bien-être de son animal après son décès ;

2. les membres bienfaiteurs et associés :

peut devenir membre bienfaiteur ou associé de l'association toute personne morale ou physique exerçant une activité liée au bien-être des animaux de compagnie y compris les associations de défense des animaux de compagnies participant au programme.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à l'organe d'administration. Les candidatures seront approuvées ou rejetées par une décision prise à la majorité simple des voix. L'admission ou le rejet de la candidature sera notifié par le secrétaire général sans devoir fournir de motivation.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et, en particulier, l'acceptation des buts de l'association.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale, même par acclamation.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent participer à la gestion de l'association et composer l'organe d'administration.

Le nombre de membres d'honneur ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'organe d'administration. Les frais de gestion de l'association ainsi que tout autre coût encouru par l'association dans l'exécution de ses objets seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement interne de l'association.

Les membres honoraires seront dispensés du paiement de cotisation.

Article 7 : Fin de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ou démission volontaire écrite, envoyée par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration,
- par exclusion forcée en cas de violation des présents statuts ou de préjudice porté aux intérêts de l'association comme le non-paiement des cotisations ou prime d'assurance liée à la qualité de membre,
- suite à la suspension de l'assurance liée à la qualité de membre après le décès de l'animal par exemple ou le transfert de la garde à un tiers,

- la démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice social durant lequel le préavis a été remis conformément aux dispositions des présents statuts. Le membre démissionnaire conservera ses droits et assumera ses obligations financières pendant ce dernier exercice,
- l'exclusion d'un membre se fait sur décision de l'organe d'administration,
- le membre qui cesse de faire partie de l'association par démission volontaire ou exclusion forcée, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ni requérir aucun relevé ou rédaction des comptes, aucun inventaire, aucune opposition de scellés sur les biens de l'association.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Sont exclusivement réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts de l'association,
- la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge,
- la nomination des réviseurs d'entreprise, ainsi que leur décharge,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association.

Article 9 : Réunions

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et cela par l'organe d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire général 15 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée à l'adresse communiquée par les membres lors de leur admission, sauf changement communiqué par les membres effectifs à l'organe d'administration.

Article 10 : Délibérations, Décisions

L'assemblée générale ou extraordinaire ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'impossibilité pour quelque cause que ce soit d'assister à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un membre peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à vingt-cinq pour cent des membres adhérents.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts auraient prévu une autre majorité.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

TITRE IV – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition

L'organe d'administration est composé de quatre personnes au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de trois ans et à tout moment révocable par elle.

Les administrateurs sont choisis au sein d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Un membre effectif ne peut proposer qu'un maximum de deux candidats pour la nomination à l'organe d'administration. La désignation devant être faite au moyen d'une lettre adressée au secrétaire général.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et bénévole. Tout poste vacant à l'organe d'administration peut être pourvu par cooptation par l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

L'organe d'administration choisira en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Article 12 : Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Toutes les obligations qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence de l'organe d'administration.

L'association est représentée soit par le président de l'organe d'administration, agissant conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne à qui la gestion journalière a été déléguée.

L'association est engagée par la signature du président de l'organe d'administration conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la signature du secrétaire général.

Les membres l'organe ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur poursuite et diligence du président.

Article 13 : Délibérations, Décisions

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions de l'organe d'administration.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire générale ou le président 15 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'organe d'administration à l'adresse communiquée par les membres lors de leur admission, sauf changement communiqué par les membres.

TITRE V : GESTION JOURNALIÈRE

Article 14 : Gestion journalière

L'organe d'administration délègue à un des administrateurs tout pouvoir de gestion journalière de l'association. Cet administrateur porte le titre de secrétaire-général.
Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le mandat du secrétaire général est exécuté à titre gratuit.

TITRE VI – BUDGETS ET COMPTES

Article 15 : Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 16 : Comptes Annuels

L'organe d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'organe d'administration tient la comptabilité, établit les comptes annuels et les rend publics, conformément aux dispositions légales relatives aux associations internationales sans but lucratif dans la mesure où l'association y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion et qui est soumis pour approbation en même temps qu'avec les comptes annuels.

Si l'association remplit les conditions, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs commissaire(s)-réviseur(s) ou tout autre personne ayant rempli les conditions imposées par la loi à qui sera confié le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Le mandat et sa rémunération sont décidés par l'assemblée générale.

TITRE VII – RESSOURCES, RÈGLEMENT INTERNE

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations des membres adhérents ;
- par les subventions, des dons et des legs ;
- par les revenus obtenus d'activités accessoires à une activité principale non lucrative et nécessaire à la réalisation de son but.

Article 18 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale pourra -sur proposition de l'organe d'administration- adopter un règlement d'ordre intérieur complétant les présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association.

Article 19 : Disposition d'ordre général

Les dispositions qui ne sont pas expressément couvertes par les présents statuts sont régies par le Code des Sociétés et Associations.

TITRE VIII - MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 20 : Modification aux statuts, Dissolution, Liquidation

Toute modification aux statuts doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, et être soumise à approbation par arrêté royal.

En cas de dissolution volontaire de l'association, laquelle doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, l'attribution des fonds est décidée par ladite assemblée, compte tenu que l'actif ne peut être affecté qu'à une autre association sans but lucratif.